

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension d'un supermarché « SUPER U » et la création d'un drive à Servian (34)**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 34 PC 19Z 0028 déposé en mairie de Servian le 25 juillet 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/7/A le 05 août 2019, formulée par la S.A.S. AME'RIC sise 1 Avenue du Mas de Viel, en vue d'être autorisée à l'extension de 1 055 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un magasin SUPER U, portant sa surface totale de 1 800 à 2 855 m<sup>2</sup> ainsi que la création d'un drive d'une emprise au sol de 86 m<sup>2</sup> et 2 places de stationnement, situé 1 Avenue du Mas de Viel à SERVIAN (34)

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport très réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le S.Co.T. du Biterrois a été approuvé le 27/02/2013 et complété le 11/10/2013 ; sa mise en révision a été engagée le 15/11/2013 ; il prescrit que l'accroissement des surfaces de vente doit se faire en corrélation avec l'augmentation de la population future; que le projet est incompatible avec cette prescription au regard de l'évolution démographique constatée sur le territoire et qu'il pourrait ainsi déséquilibrer l'armature commerciale définie par ce document.

**CONSIDÉRANT** que le projet au regard du P.L.U. actuel est à cheval sur 2 zonages P.L.U. distincts ; la parcelle accueillant le parking salarié est située en zone U3, secteur dédié principalement à de l'habitat ; l'extension du magasin se réalisera sur une parcelle où est établie le bâtiment actuel. Cette parcelle est située en zone AUE1, secteur dédié à recevoir un équipement commercial d'envergure ; dans le projet de P.L.U. arrêté, l'ensemble du projet est situé en zone UX, secteur à vocation d'activités économiques de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le P.L.U. de la commune de Servian a été approuvé le 13/02/2008 et a connu plusieurs modifications ; sa révision générale est en cours ; un projet de P.L.U. a récemment été arrêté, le 12/06/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la conception du parking salarié ne respecte pas la règle fixée par le P.L.U. en vigueur ; le règlement de cette zone impose pour les aires de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup> la plantation d'un arbre au moins par 50 m<sup>2</sup> de terrain, et la plantation d'un arbre à haute tige pour 2 places de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que la desserte en transports en commun n'est pas satisfaisante ; le faible niveau de la desserte ne permet pas de proposer une alternative crédible à la voiture pour se déplacer sur le site et y effectuer des achats ;

**CONSIDÉRANT** que l'intégration urbaine du magasin n'a pas fait l'objet d'une réflexion dans le cadre du projet ; la connexion aux quartiers d'habitat environnant par des cheminements doux aurait pu être améliorée ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à l'extension de 1 055 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « SUPER U » et la création d'un drive à SERVIAN (34) ;**

Ont voté favorablement :

- M. Christophe THOMAS, Maire de Servian, commune d'implantation
- M. Dominique BIGARI, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- M. Jacques ADGÉ, représentant les maires du département
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Ont voté défavorablement :

- M. Michaël DELAFOSSE, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte S.Co.T. Biterrois
- Mme Florence CHIBAUDEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente du Conseil Régional

Fait à Montpellier, le **03 OCT. 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.